

N° 4895³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires
d'intérêt général au cours de l'année 2002**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.2.2002)

Par dépêche du 21 décembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis respectifs des Chambres de commerce, des employés privés et des métiers sur le projet en question parvinrent au Conseil d'Etat par dépêche du 21 décembre 2001, alors que l'avis de la Chambre d'agriculture lui fut communiqué le 24 janvier 2002. Au moment d'émettre le présent avis, le Conseil d'Etat ne dispose pas encore des prises de position de la Chambre de travail et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Si celles-ci n'étaient pas disponibles en temps utile, le préambule serait à adapter en conséquence.

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 15, alinéa 2 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Pour 2002, il est envisagé de reconduire le détachement de 77 des 84 personnes affectées en 2001 à des travaux d'intérêt général. De ces effectifs, 19 unités parviennent de la sidérurgie et 58 de WSA. Le coût global à charge du fonds pour l'emploi peut être estimé à quelque 3,620 mio d'euros pour 2002.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal en cause, sous réserve des observations suivantes:

- au premier visa, dans la version dactylographiée soumise au Conseil d'Etat, il y a lieu de corriger une faute d'inadvertance en remplaçant „sont“ par „son“;
- au préambule, il faut supprimer les deuxième et troisième visas ne pouvant servir de base légale au projet sous avis;
- à l'article 2, dans la version dactylographiée soumise au Conseil d'Etat, le pronom personnel „le“ est à intercaler entre les termes „qui“ et „concerne“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 février 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Pierre MORES

